



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/CB

**Arrêté préfectoral imposant à la S.A. TEINTURERIE DE
L'ERCLIN représentée par Maître Yvon PERIN des
travaux d'office relatif au site de son ancien
établissement situé à QUIÉVY**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les dispositions du code de l'Environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

Vu la circulaire ministérielle du 8 février 2007 relative à la cessation d'activité d'une installation classée, à la chaîne de responsabilités et à la défaillance des responsables ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 juin 2004 de respecter les dispositions de son arrêté préfectoral du 03 août 2001 relatives à la cessation d'activités (article 34.1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2004 imposant des mesures d'urgence à la société Teinturerie de l'Erclin à quiévy, représentée par Maître Perin en sa qualité de mandataire judiciaire, pour la mise en sécurité dudit site ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 mars 2005 à l'encontre de la société Teinturerie de l'Erclin à quiévy, représentée par Maître Périn, de respecter l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 juin 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2005 portant consignation de la somme de 30 000 € à l'encontre de la société Teinturerie de l'Erclin à quiévy, représentée par Maître Périn, susceptible de correspondre à la somme nécessaire pour réaliser le dossier de cessation d'activité rappelé par arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 juin 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2006 portant consignation de la somme de 15 000 euros à l'encontre de la société Teinturerie de l'Erclin à quiévy, représentée par Maître Périn, susceptible de correspondre à la somme nécessaire pour terminer les mesures d'urgence prescrite par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 mars 2005 ;

Vu le rapport en date du 24 septembre 2009 de l'inspection des installations classées proposant l'intervention de l'ADEME pour la réalisation des travaux de mise en sécurité du site Teinturerie de l'Erclin ;

Vu la lettre de Monsieur le Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer en date du 17 mai 2010 donnant son accord pour que l'ADEME procède aux travaux de mise en sécurité du site Teinturerie de l'Erclin;

Vu le rapport du 2 juillet 2010 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 21 septembre 2010 ;

Considérant que la situation constatée porte un grave préjudice aux intérêts protégés visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que toutes les autres procédures administratives possibles ont été engagées sans que le préjudice causé à l'environnement ait pu être totalement réparé ;

Considérant que la société Teinturerie de l'Erclin n'est plus représentée, la liquidation judiciaire ayant été prononcée en 2003 par le Tribunal de Commerce de Cambrai ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1^{er}

Il sera procédé à l'exécution des travaux imposés par le présent arrêté aux frais de la société Teinturerie de l'Erclin, responsable du site sis 57 rue Jean baptiste Lebas – 59224 Quiévy.

Article 2

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) est chargée de l'application de la décision d'exécuter ou de faire exécuter les travaux prescrits.

Article 3 – mesures d'urgence

Les mesures d'urgence suivantes doivent être prises :

- la mise en place d'une clôture pour empêcher l'accès au site;
- le démantèlement en totalité de la cheminée susceptible de s'effondrer dans l'atelier finition. Les déchets issus de cette opération sont à évacuer, traiter et éliminer dans des filières adéquates ;
- l'évacuation et l'élimination dans des filières spécialisées et adéquates du transformateur PCB, des emballages souillés répartis sur l'ensemble du site, des déchets dangereux et produits conditionnés en cubitainers, cartons, fûts, bidons, flacons, sacs et vrac répartis sur l'ensemble du site de façon éparse, des déchets non dangereux (palettes en bois, dossiers et cartons)... ;
- la vidange, le nettoyage et la neutralisation de la cuve à fuel (souterraine et horizontale d'un volume de 10 m³). Les déchets issus de cette opération sont à évacuer, traiter et éliminer dans des filières adéquates;
- le nettoyage superficiel des sols de l'atelier teinture;
- le décapage et pelage de la dalle béton imbibée de produits au niveau de l'atelier teinture ;
- la localisation et mise en sécurité par la pose d'une dalle béton sur le forage AEI ;

- la réalisation de sondages de reconnaissance des sols potentiellement contaminés aux hydrocarbures, métaux (As, Hg, Cd, Pb, Ni, Cu, Cr, Zn), solvants (polaires et COHV), HAP, PCB et BTEX à minima au niveau du bâtiment administratif, de la zone de stockage des colorants, de l'ancien transformateur, et de l'atelier teinture afin d'évaluer l'impact du site sur le sol sous jacent et le sous sol et de délimiter et chiffrer une intervention éventuelle ultérieure. En cas d'impact du site, il sera nécessaire de réaliser un diagnostic complémentaire avant la réalisation du plan de gestion ;
- la mise en place d'un réseau piézométrique simplifié au sein de la nappe souterraine. Ce dispositif sera équipé de 4 piézomètres afin de préciser le sens d'écoulement de la nappe souterraine, de caractériser et d'évaluer l'impact du site sur la qualité de l'eau (6 prélèvements selon les résultats des 2 premières campagnes sur une durée maximale de 3 ans)

Article 4 – surveillance des eaux souterraines

3.1 – Réseau de surveillance

Un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines doit être implanté sur le site. Il doit comporter, au minimum, 4 piézomètres afin de préciser le sens d'écoulement de la nappe. Il y aura à minima 1 piézomètre implanté en amont hydraulique du site et 2 puits ou piézomètres en aval hydraulique du site.

Chaque puits ou piézomètre doit rester accessible, en tout temps, afin de rendre possible la surveillance et les éventuelles interventions complémentaires.

3.2 – Plan de surveillance

Le plan de surveillance comprend l'exécution deux fois par an, en périodes de basses et hautes eaux, pendant une période de trois ans, de prélèvements dans chacun des puits ou piézomètres susvisés, de mesures et d'analyses portant sur la détermination des paramètres suivants :

Paramètres	Méthodes d'analyse
Relevé piézométrique de la hauteur de la nappe (*)	Normes en vigueur
Conductivité	
pH	
Hydrocarbures totaux	
Arsenic	
Cadmium	
Chrome total	
Chrome VI	
Cuivre	
Mercure	
Nickel	
Plomb	
Zinc	
Solvants (polaires et COHV)	
HAP	
PCB	
BTEX	

(*) par rapport à un repère NGF

Les résultats des contrôles ci-dessus sont adressés à l'inspection des installations classées dans le mois suivant les prélèvements, accompagnés des commentaires de l'exploitant, ainsi que d'un suivi de l'évolution de la pollution du site avec les graphiques correspondants pour chacun des paramètres listés dans le tableau ci-dessus.

Toute modification de la fréquence des prélèvements et/ou de la liste des paramètres à analyser ne peut être envisagée que sur proposition de l'inspection des installations classées.

Article 5

Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de son affichage.

Article 7 – exécution de l'arrêté

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous Préfet de Cambrai sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de QUIEVY,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de QUIEVY et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Fait à Lille, le

4 OCT. 2010

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint,

Yves de Roquencourt

